

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° AP-2021-52-DREAL
PORTANT PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES
SICTOM DE LA ZONE DE DOLE
pour la plateforme de BREVANS

LE PRÉFET DU JURA

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 511-1, L.514-5, L.513-1, R.181-45, R.513-1 et R.513-2 ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1434 ;

VU l'arrêté ministériel du 15 octobre 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2715 ;

VU l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de compostage soumises à déclaration sous la rubrique n° 2780 ;

VU l'arrêté ministériel du 06 juin 2018 relatif aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ;

VU le récépissé 76/98 du 24 juin 1998 délivré au SICTOM de la zone de Dole ;

VU le récépissé 57/2001 du 09 mai 2001 délivré au SICTOM de la zone de Dole ;

VU le rapport de l'Inspection des installations classées relatif à la visite du 15 novembre 2012 transmis à l'exploitant par courrier du 29 décembre 2012 conformément aux articles L. 514-5 et R.181-45 du Code de l'Environnement ;

VU le rapport de l'Inspection des installations classées relatif à la visite du 06 juillet 2021 transmis à l'exploitant par courrier du 10 septembre 2021 conformément aux articles L. 514-5 et R.181-45 du Code de l'Environnement ;

VU le projet d'arrêté préfectoral transmis le 10 septembre 2021 à l'exploitant en application de l'article R.181-45 du code de l'environnement ;

VU les observations formulées par l'exploitant sur le projet d'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que l'article R.181-45 du code de l'environnement stipule que :

« Les prescriptions complémentaires prévues par le dernier alinéa de l'article L. 181-14 sont fixées par des arrêtés complémentaires du préfet, après avoir procédé, lorsqu'elles sont nécessaires, à celles des consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-22 à R. 181-32.

Le projet d'arrêté est communiqué par le préfet à l'exploitant, qui dispose de quinze jours pour présenter ses observations éventuelles par écrit.

Ces arrêtés peuvent imposer les mesures additionnelles que le respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 rend nécessaire ou atténuer les prescriptions initiales dont le maintien en l'état n'est plus justifié. Ces arrêtés peuvent prescrire, en particulier, la fourniture de précisions ou la mise à jour des informations prévues à la section 2. » ;

CONSIDÉRANT les informations prévues à la section 2 du chapitre 1 du titre VIII

CONSIDÉRANT que l'article R.513-2 du code de l'environnement stipule notamment que :

« Dans le cas prévu à l'article R. 513-1, le préfet peut exiger la production des pièces mentionnées aux articles R. 181-13 à R. 181-15, y compris l'étude de dangers prévue à l'article L. 181-25, R. 512-46-3, R. 512-46-4 et R. 512-47 ».

Il peut, en particulier, demander la production d'une étude montrant que les dangers ou inconvénients, eu égard aux caractéristiques des installations et à leur impact potentiel, sont prévenus de manière appropriée, éventuellement moyennant des mesures complémentaires de prévention, de limitation ou de protection que l'exploitant s'engage à mettre en œuvre, assorties d'un délai de réalisation. [...] » ;

CONSIDÉRANT les évolutions réglementaires de nomenclature ICPE notamment survenues depuis plusieurs années d'une part et les modifications réalisées sur les installations exploitées d'autre part ;

CONSIDÉRANT du fait de l'évolution de la nomenclature des installations classées, que le site fonctionne sous le régime de l'autorisation au titre des rubriques 2714 et 2791 par antériorité et ne dispose ni d'un arrêté préfectoral d'autorisation, ni d'une étude des dangers, ni d'une étude d'impact environnementale, ni de prescriptions adaptées ;

CONSIDÉRANT que pour la mise à jour de la situation réglementaire et des prescriptions applicables au site, les informations prévues à la section 2 du chapitre 1 du titre VIII doivent être mises à jour, notamment les études d'impact et de dangers ;

CONSIDÉRANT la demande faite à l'exploitant lors de l'Inspection du 29 décembre 2012 et reprise dans le rapport relatif à la visite ;

CONSIDÉRANT l'absence de réponse de transmission des documents par l'exploitant ;

CONSIDÉRANT dès lors qu'il y a lieu d'encadrer l'exploitation de l'établissement par des prescriptions complémentaires dans les formes prévues par l'article R. 181-45 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le SICTOM de la zone de Dole a été invité à présenter ses observations par écrit sous un délai de 15 jours ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRÊTE

Article 1 :

Le SICTOM de la zone de Dole est tenu, pour ce qui concerne le site qu'il exploite à BREVANS (39100), de respecter les prescriptions des articles suivants sous les délais fixés à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 :

Le SICTOM de la zone de Dole transmet, dans un délai de 8 mois, un dossier conforme à la section 2 du chapitre 1 du titre VIII du code de l'environnement comprenant notamment les informations suivantes et les éléments suivants :

1) Une présentation de l'exploitant et du site mise à jour sur la base du dossier n°75285/A de 2014 remis en séance lors de la visite du 06/07/2021 comprenant à minima :

- la présentation de l'exploitant,
- la présentation complète du site,
- les capacités techniques et financière du site,
- les garanties financières,
- l'ensemble des annexes, figures, tableaux et photos du site à jour,
- une carte au 1/25 000 ou, à défaut, au 1/50 000 sur laquelle est indiqué l'emplacement du site ;
- un plan à l'échelle de 1/2 500 au minimum des abords de l'installation jusqu'à une distance de 200 mètres. Sur ce plan sont indiqués tous bâtiments avec leur affectation, les voies de chemin de fer, les voies publiques, les points d'eau, canaux et cours d'eau ;
- un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200 au minimum indiquant l'ensemble des installations exploitées ainsi que, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, l'affectation des constructions et terrains avoisinants ainsi que le tracé de tous les réseaux enterrés existants,
- un plan du site avec la répartition géographiques des rubriques de la nomenclature des installations classées,
- un tableau de classement reprenant les informations suivantes :
→ **le classement actualisé au regard des nomenclures ICPE et IOTA** des installations, via un tableau comparant et indiquant pour chaque rubrique, la **situation « initiale »** lors du premier classement ICPE du site, la **situation actuelle** (intégrant les modifications déjà portées à connaissance et les modifications de classement liées aux évolutions de la nomenclature) et éventuellement la **situation future envisagée en cas de projet**.
Il est rappelé que le classement ICPE s'établit sur la base d'une **capacité maximale** ne devant jamais être dépassée à un instant « t » (et non d'une valeur moyenne calculée sur le mois ou l'année). Il convient donc de prendre en compte dans le classement de ses installations **les périodes de pointes et une marge** par rapport aux évolutions probables de son activité à court et moyen termes.

2) une analyse des dangers et inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 via une étude de dangers et une étude d'impact.

L'analyse portera en particulier sur l'ensemble des points suivants :

- prélèvement/consommation d'eau (quantités et origines) et mesures prévues pour la préservation des ressources en eau ;
- gestion des effluents aqueux (dont modalités de collecte/traitement/rejet/surveillance) ;
- acceptabilité des rejets aqueux par le milieu ;
- limitation de la consommation d'eau en période de sécheresse ;
- gestion des effluents atmosphériques canalisés et diffus (dont modalités de collecte/traitement/rejet/surveillance) ;
- impact sur la qualité de l'air ;
- déchets générés ;
- déchets acceptés sur le site en transit/traitement et leur origine géographique ;
- impact des activités sur les sols et eaux souterraines ;
- émissions sonores et vibrations ;
- odeurs ;
- trafic routier généré ;
- horaires de fonctionnement ;
- imperméabilisation des sols et prévention des inondations ;

- prise en compte d'une pollution existante des sols ;
- utilisation de ressources naturelles ;
- conditions de remise en état du site ;
- prises en compte des servitudes applicables au droit du site ou a proximité (canalisation, sites et sols pollués, ...) ;
- risques accidentels: description et analyse des phénomènes dangereux et leurs effets thermiques, toxiques et surpression + zones d'effets associées potentiels ;
- dimensionnement des besoins en eau d'extinction et des capacités de confinement des eaux d'extinction et des produits dangereux ;
- prévention des déversements accidentels ;
- sécurité pour l'intervention des secours (accès, voie « engins » sur site, ...).

Ces points seront développés **en proportionnalité avec l'importance de leurs impacts potentiels et de la sensibilité du contexte environnemental**.

Les **mesures et dispositions techniques/organisationnelles** prises **pour éviter ou réduire les risques accidentels, impacts, nuisances et incidences négatives sur l'environnement** seront détaillées précisément.

3) l'analyse du respect des dispositions réglementaires applicables en cohérence avec le classement ICPE actualisé, les arrêtés ministériels applicables et plans en vigueur :

- en listant l'ensemble des actes administratifs délivrés à ce jour pour l'établissement ;
- en identifiant les arrêtés ministériels applicables ainsi que les plans en vigueurs ;
- en listant les prescriptions applicables et en confirmant leur application sur le site ;
- en listant les prescriptions, ou points de prescriptions, non respectés et en expliquant les points bloquants ;
- le cas échéant en transmettant un plan d'action avec échéancier pour la mise en œuvre de mesures visant à respecter les dispositions ;
- en justifiant la compatibilité du projet avec les plans, programmes et périmètres de protection applicables le cas échéant : PPRt, PPRi, PPRn, PPA, Plan de Prévention du Bruit, périmètres de protection de captages AEP, PRPGD, SDAGE, SAGE,

Article 3 :

Conformément à l'article R.171-1 du Code de l'Environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté est notifié au SICTOM de la zone de Dole.

Article 4 :

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal Administratif de Besançon dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura, le Maire de la commune de Brevans, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Fait à Lons-le-Saunier le **29 OCT. 2021**

LE PRÉFET

Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général

Justin BABILLOTTE